

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 10 juin 2026

06.2026-19	<u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u> OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public conclue avec l'association IFAC pour l'utilisation des installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre et Aqua'val Maine – durée 1 an
------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de cette convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à accueillir gracieusement l'association IFAC dans le cadre de ses missions d'animation et d'encadrement des espaces-jeunes de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation privative du domaine public avec l'association IFAC portant sur la mise à disposition auprès de celle-ci des installations sportives des piscines Aqua'Val Sèvre et Aqua'Val Maine en vue de l'organisation de l'activité animation jeunesse et encadrement des espaces-jeunes de Clisson Sèvre et Maine Agglo suite à un accord préalable des deux parties sur les horaires et dates d'accueil.

ARTICLE 2 : que la prise en charge de cet accueil par CSMA se fera à titre gracieux.

ARTICLE 3 : que la convention est établie pour un an à compter de la date de signature par les deux parties.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, habilité par la délibération n° 05.05.2026 du Conseil Communautaire du 5 mai 2026 lui portant délégation d'attributions
D'une part,

Et :

L'association IFAC ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par M. Colin Pierre, coordinateur jeunesse, située au 8 rue St Domingue – 44200 NANTES

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre gracieux et dans le cadre d'une utilisation du domaine public et sur réservation préalable, les installations sportives des piscines Aqua'Val Sèvre et Aqua'val Maine, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : animation jeunesse et encadrement des espaces jeunes de Clisson, Sèvre et Maine Agglo.
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.
Cette autorisation est consentie au profit d'un organisme ou d'une association qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement les dates et horaires préalablement réservés et autorisés par **la CSMA**.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. **L'utilisateur** s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance).

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer les publics concernés.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrita et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès et l'utilisation de l'équipement se fera à titre gracieux **pour chacune des séances programmées** comme mentionné à l'article II section 2-01.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour une période d'un an. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur

Jérôme LETOURNEAU

(Le Coordinateur Jeunesse)